

## ARBITRAGE

**En vertu du Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,  
Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

---

ENTRE

**SDC 5620 ROCHE CONDO (AXWELL)**  
Bénéficiaire

Et

**7663609 CANADA INC. (CONSTRUCTION WESTCORE)**  
Entrepreneur

Et

**GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)**  
Administrateur

N<sup>os</sup> dossiers / Garantie : 144381-5546  
N<sup>o</sup> dossier / GAJD : 20212012  
N<sup>o</sup> dossier / Arbitre : 35304-54

---

## SENTENCE ARBITRALE

---

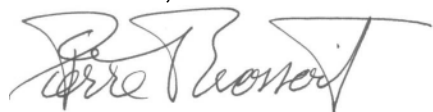
- [1] Le 11 janvier 2022, le soussigné a été nommé pour agir comme arbitre à la demande d'arbitrage du Bénéficiaire et qui fait suite à la décision rendue le 13 décembre 2021 par le conciliateur Robert Prud'homme pour l'Administrateur.
- [2] Le 7 avril 2022, Mme Anne Weber-Ouellette, représentante du Bénéficiaire, a avisé le soussigné et l'Administrateur qu'une entente de règlement était intervenue avec l'Entrepreneur concernant la réclamation du Bénéficiaire au sujet de sa demande d'arbitrage au présent dossier;
- [3] Le 10 avril 2022, l'Entrepreneur a confirmé l'entente intervenue avec le Bénéficiaire et la réalisation de toutes les conditions de l'entente;
- [4] Par conséquent, le Tribunal prend acte de l'entente intervenue;
- [5] Les frais de l'arbitrage sont à la charge de l'Administrateur.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**PREND** acte de l'entente de règlement intervenue entre le Bénéficiaire et l'Entrepreneur;

**CONDAMNE** l'Administrateur à payer les frais du présent arbitrage prévu à l'article 123 du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*.

À Montréal, le 11 avril 2022



---

Me Pierre Brossoit, arbitre